

**CONVENTION ENTRE PRODUCTEUR
ET UTILISATEUR POUR L'EPANDAGE DES BOUES
DE STATION D'EPURATION URBAINE SUR SOLS AGRICOLES**

Entre :

La collectivité locale ou l'industriel
représentée par
en sa qualité de *(délibération du Conseil)*
adresse :
désigné ci-après "le producteur"

d'une part,

Et :

Madame, Monsieur _____ exploitant agricole,
Société, GAEC _____
adresse _____
représenté(e) par : _____
en qualité de _____
désigné ci-après "l'utilisateur"

d'autre part,

lesquelles parties sont dénommées "signataires".

Il a été convenu ce qui suit :

Etant préalablement exposé que :

La présente convention définit les droits et engagements de chacune des parties signataires dans l'opération d'épandage sur sols agricoles des boues de la station d'épuration urbaine de.....

La présente convention s'inscrit dans le cadre :

☛ de la réglementation en vigueur

Décret du 8 décembre 1997

Arrêté du 8 janvier 1998.

Arrêté préfectoral zone vulnérable pour réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'organiser et de conduire, sur sols agricoles, une opération d'épandage de boues provenant de la station d'épuration urbaine de et présentant un intérêt agronomique dans le but :

- pour le producteur : de répondre à ses obligations législatives et réglementaires d'élimination des boues dans des conditions respectueuses de l'environnement.
- pour l'utilisateur qui accepte de recevoir des boues sur les parcelles qu'il exploite : de recycler les éléments minéraux et organiques des boues en participant à la fertilisation des plantes cultivées dans des conditions compatibles avec les pratiques agronomiques usuelles et rationnelles en agriculture et avec la protection durable de l'environnement.

La convention stipule :

- la caractérisation des boues,
- les conditions de leur utilisation,
- les modalités techniques et pratiques de réalisation des épandages,
- les modalités du suivi de la filière permettant la validation des résultats,
- les engagements respectifs de chacune des parties contractantes.

ARTICLE 2 : CARACTERISATION DES BOUES

1) Origine et nature des boues

Les boues destinées à l'épandage sont issues de la station d'épuration urbaine de qui collecte les eaux usées :

- de la commune suivante :
- des activités industrielles suivantes :

Le descriptif de la station d'épuration fait l'objet d'une fiche synoptique jointe en annexe n° 1 du présent document.

La quantité annuelle de boues produites représente entre _____ m³ ou _____ m³ tonnes brutes ou _____ tonnes de MS. Les boues livrées se présentent sous l'état physique avec une siccité moyenne de ____ % environ.

Les boues sont traitées de la façon suivante :

Devant l'obligation de transparence de la filière, le producteur informe l'utilisateur du type d'effluents entrants dans le réseau et de leurs grandes caractéristiques.

Le producteur informe l'utilisateur avant toute modification notable du système d'assainissement ou du processus de traitement susceptible d'avoir un impact sur la qualité des boues. Si cette modification entraîne un changement dans l'usage agronomique du produit, les épandages sont suspendus. La convention devra être renégociée.

2) Aptitude des boues à l'épandage et intérêt agronomique des boues

L'aptitude des boues à l'épandage est appréciée à partir des résultats d'analyses réalisées conformément à l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 3 : CONTRÔLE DE LA QUALITE

Pour les boues

Le producteur veille à la régularité et à l'homogénéité de la composition des boues soumises à épandage.

Le producteur garantit que le lot de boues livré est conforme à la réglementation. Il est responsable de la réalisation du programme d'analyses de contrôle ci-dessous.

Les analyses sont réalisées par un ou des laboratoire(s) agréé(s) pour les sols ou les eaux et indépendant(s) du producteur, selon les méthodes analytiques prévues réglementairement.

Le producteur réalise (au minimum ce qui est requis par la réglementation cf. art. 14 de l'arrêté du 8/01/1998) selon le programme d'analyses de contrôle précité :

	1 ^{ère} année	En routine
Agronomique		
Eléments Traces métalliques		
Micropolluants organiques		

Le producteur communique à l'utilisateur l'ensemble des résultats d'analyses du lot de boues le concernant avant épandage, accompagné d'un commentaire réalisé par le prestataire du bilan agronomique.

La mission de recyclage agricole des déchets chargée de la surveillance de la filière est habilitée à faire des prélèvements inopinés de boues à des fins d'analyses. La prise en charge de ces analyses est assurée par le producteur.

Tout dépassement des teneurs limites fixées par la réglementation entraîne le retrait immédiat des boues destinées à l'épandage jusqu'au retour à une situation normale constatée par analyses et décision des services concernés. Le producteur informe l'utilisateur des causes ayant généré l'incident et des moyens mis en œuvre pour éviter son renouvellement.

Un plan de contrôle analytique supplémentaire et une recherche des causes d'anomalies sont mis en place par le producteur à l'initiative de la mission en cas :

- de variation anormale de certains éléments,
- d'anomalies temporaires constatées lors du traitement qui pourraient avoir des conséquences sur la caractérisation des boues,
- de détection ou de prévention d'une pollution accidentelle parmi les effluents,
- de modification dans le fonctionnement de la station d'épuration,
- de modification de la nature des effluents non domestiques entrants dans la station d'épuration.

Le producteur communique à l'utilisateur les résultats des analyses dès qu'il en a connaissance et au maximum dans un délai de 8 jours. Après interprétation, la mission décide des conditions du maintien ou de la suspension temporaire ou définitive des épandages.

Pour les sols

Le producteur fait réaliser les analyses de sol en respectant la réglementation (art. 15 de l'arrêté du 8/01/1998) en vigueur.

- Détermination précise du point de référence.
- Les paramètres à analyser sont les suivants : agronomiques et éléments traces métalliques
- La fréquence des analyses est la suivante : tous les 3 – 4 ans pour les aspects agronomiques, 10 ans pour les éléments traces métalliques.

Lorsqu'il y a rupture de la convention, une analyse est effectuée au même point de prélèvement et si possible aux mêmes période et culture.

Les analyses sont confiées à un laboratoire agréé pour les sols et indépendant du producteur qui suit les méthodes analytiques établies réglementairement.

Les résultats sont communiqués par le producteur à l'utilisateur accompagnés d'une interprétation réalisée par l'organisme chargé du bilan agronomique.

Un ensemble d'analyses supplémentaires à la charge du producteur dont le contenu est défini par la mission (*échantillonnage et analyses sont réalisés par un organisme indépendant du producteur*) doit être mis en œuvre en cas :

- d'épandage accidentel d'un lot de boues non conformes ou jugées suspectes.
- d'épandage d'un lot de boues conformes mais à des doses d'apport plus élevées que celles prévues dans les préconisations d'emploi.
- de problèmes particuliers sur les cultures ou les animaux.
- de demande expresse et écrite formulée par les industries agro-alimentaires ou les organismes d'achat des produits agricoles.

D'après les résultats de la caractérisation des boues, des analyses de sols et de leur interprétation, des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseils de fertilisations complémentaires) sont apportées aux utilisateurs par le chargé du bilan agronomique en tenant compte des informations boues, sols, cultures.

Le producteur prend en charge le coût des analyses de boues et de sols et l'ensemble des coûts d'intervention occasionnés.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU PRODUCTEUR

Le producteur s'engage à :

- épandre ou faire épandre annuellement entre _____ et _____ m³ ou _____ t de boues de siccité comprise entre ___ et ___ % selon le calendrier défini en début de campagne. En cas où exceptionnellement, la production de boues aptes à l'épandage agricole ne permettrait pas d'honorer en totalité les engagements liés à la livraison et le calendrier, le producteur s'engage à avertir l'utilisateur dès qu'il en a connaissance.
- garantir la permanence des caractéristiques des boues.
- prendre en charge l'intégralité de l'organisation matérielle et financière de l'opération d'épandage de boues.
- s'assurer de la disponibilité et de la praticabilité des parcelles en accord avec l'utilisateur et ce préalablement à la réalisation de l'épandage.
- mettre en place un suivi analytique des boues et des sols.
- mettre en place un suivi de la filière conforme à la réglementation en vigueur.
- fournir des préconisations d'emploi (doses d'apport, conseil de fertilisation) remises aux utilisateurs avant chaque épandage et établies par le chargé du suivi agronomique. Chaque modification significative de la caractérisation des boues entraîne un nouvel envoi de préconisations d'emploi aux utilisateurs.
- organiser au minimum une fois par an une réunion de bilan après campagne d'épandage et d'organisation de la campagne à venir (parcelles disponibles, surfaces correspondantes, doses admissibles, dates d'intervention possibles...). Suite à cette réunion, il transmet respectivement à l'utilisateur un programme d'épandage pour l'année à venir et un rapport de synthèse sur une année d'utilisation des boues en agriculture.
- disposer de la capacité de stockage suffisante sur les ouvrages d'entreposage conformément à la réglementation en vigueur et capable de répondre aux contraintes liées aux pratiques agricoles (rotation, praticabilité...).
- diriger les boues hors de l'agriculture si l'épandage sur sols agricoles s'avère impossible ou ne peut se réaliser dans des conditions conformes à la réglementation.
- à tout mettre en œuvre pour minimiser les sources de nuisances pour le voisinage.
- communiquer chaque année, la synthèse annuelle du registre conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8/01/1998 ainsi que tout extrait du registre sur demande de l'utilisateur et relatif aux informations le concernant.
- à archiver tous les documents relatifs aux analyses, au suivi des épandages au minimum pendant 10 ans.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'UTILISATEUR

L'utilisateur s'engage à :

- mettre à disposition les parcelles aptes à l'épandage (parcelles énoncées et décrites en annexe).
- exclure tous les épandages de déchets exogènes à l'agriculture et composts urbains sur les parcelles concernées par le plan d'épandage dans le cadre de la traçabilité.
- autoriser l'accès sur les parcelles concernées pour la réalisation matérielle des épandages aux dates prévues ainsi que pour tous prélèvements de terre et végétaux utiles aux analyses agro - chimiques.
- recevoir au cours de la campagne d'épandage les tonnages prévus à la réunion annuelle de boues conformes à la réglementation sur les parcelles choisies annuellement pour l'épandage et selon les préconisations d'emploi délivrées par le producteur (sauf si l'assolement annuel ne le permettait pas).
- fournir chaque année la liste des parcelles avec l'assolement prévisionnel pour la campagne culturale suivante et en cours de campagne les changements de cultures et les variations prévisibles de son parcellaire mis à disposition pour l'épandage.
- participer à l'élaboration du calendrier des épandages envisageables en fonction de la disponibilité des sols (culture, travail du sol...).
- tenir un cahier d'épandage où seront enregistrés sur chaque parcelle référencée dans le plan d'épandage les apports d'amendements et de fertilisants (dates, quantités...). Ce document n'est pas communicable directement au producteur.
- raisonner sa fertilisation en fonction des éléments fertilisants apportés par les boues.
- communiquer au producteur tout incident ou dysfonctionnement lié à la filière dès qu'il en a connaissance.
- participer à la réunion annuelle de bilan après campagne d'épandage et de prévision de l'année à venir. Suite à cette réunion, il reçoit respectivement un programme d'épandage et un rapport de synthèse sur une année d'utilisation des boues en agriculture.

ARTICLE 6 : ORGANISATION MATERIELLE DE L'OPERATION

L'organisation retenue consiste en un stockage puis la reprise des boues, leur transport, leur épandage aux périodes préconisées par la réglementation et favorables sur le plan agricole. Ces opérations sous la responsabilité du producteur sont confiées à des prestataires de services dans le cadre de contrats conclu avec eux.

Toutes les activités matérielles liées à l'organisation et à la réalisation des épandages se déroulent sous la responsabilité du producteur. Tous préjudice, dégât (chemins,...), accident éventuel ou pollution sont à la charge du producteur ainsi que les frais de remise en état à charge pour lui d'engager la responsabilité du sous-traitant.

Les activités décrites ci-dessous se déroulent dans le cadre des dispositions définies réglementairement et conformément au programme d'épandage établi lors de la réunion annuelle.

1) Stockage des boues

Les capacités des ouvrages d'entreposage aménagés dont dispose actuellement le producteur sont de _____ m³.

Ces installations sont situées.....

2) Transport

Les opérations de transport de la station aux parcelles sont réalisées par _____

Les moyens utilisés et adaptés afin de limiter les nuisances olfactives sont : _____

Lors de chaque enlèvement, le producteur enregistre la date, le volume, la teneur en M.S, la destination des boues.

3) Epannage

Si les conditions climatiques et l'état des lieux le permettent, le producteur s'engage à faire épandre les boues conformément au calendrier fixé en accord avec l'utilisateur.

Avant tout épandage, le producteur s'assure de la disponibilité des parcelles et des possibilités d'enfouissement auprès de l'utilisateur et le prévient du démarrage des opérations. Aucun lot de boues ne peut être épandu avant la connaissance des résultats d'analyses des micropolluants dans les boues et les sols par les utilisateurs.

Le producteur transmet à l'utilisateur le bulletin d'analyses et l'interprétation des résultats correspondant au lot livré ainsi que la copie du bon de livraison.

Les boues sont épandues par conformément aux modalités définies dans le plan d'épandage avec un matériel adapté permettant de garantir notamment le respect de la dose indiquée dans les préconisations d'emploi et la régularité de l'épandage.

A la fin de chaque épandage, *un document récapitulatif* est remis à l'utilisateur. Il comporte les dates d'épandage, les parcelles concernées, les volumes épandus.

Il est conseillé à l'utilisateur d'archiver tous les documents relatifs aux analyses, à la gestion du parcellaire et, à l'épandage des boues au minimum durant 10 ans.

4) Enfouissement

L'enfouissement des boues est réalisé par l'utilisateur dans un délai de 48 heures après l'épandage dans la mesure où les conditions climatiques le permettent.

ARTICLE 7 : SUIVI DE LA FILIERE

Un suivi de la filière est mis en place par le producteur et assuré par la mission de recyclage agricole des Déchets.

Il comprend :

- un suivi du fonctionnement de l'unité de production et la tenue à jour des cahiers d'épandage, du plan d'épandage, du parcellaire, des plannings de stockage et d'épandage.
- un suivi analytique systématique des sols concernés par les apports de boues.
- un suivi analytique des boues.
- un suivi des prestataires de services.
- un suivi et une surveillance du respect de l'ensemble des prescriptions techniques établies lors de la mise en place du plan d'épandage ainsi que la bonne réalisation de ce dernier
- des propositions pour l'amélioration de la filière.
- des réunions techniques avec l'ensemble des partenaires.
- des visites des unités de production avec les utilisateurs.

La réalisation des prévisions et du bilan agronomique est confiée à _____.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Le transport, le stockage, l'épandage et le suivi de la filière sont pris en charge financièrement par le producteur (principe retenu du "rendu racines" gratuit).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

Le producteur est responsable de tous dommages liés à l'exécution de la présente convention à court, moyen et long terme.

L'utilisateur est responsable de la prise en compte de la valeur fertilisante des boues dans le raisonnement de la fertilisation de la culture sur la parcelle concernée par l'épandage.

ARTICLE 10 : DUREE DU CONTRAT

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties. Elle demeure en vigueur pour une durée fixée à ____ an.

Elle est renouvelable par tacite reconduction par période successive de 1 an, sauf dénonciation écrite par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la date d'expiration de la période en cours.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La convention peut être modifiée à tout moment d'un commun accord entre les deux parties, sur demande formulée par écrit par l'une d'entre elles.

En cas d'évolution du dispositif législatif et réglementaire susceptible d'engendrer des incidences sur la convention, il est procédé automatiquement à l'établissement d'un avenant à la présente convention afin de permettre la mise en conformité du document à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal en cas de manquement de l'une des parties à l'une des obligations lui incombant, ___ mois après une mise en demeure d'y remédier demeurée infructueuse.

La convention peut être résiliée avant son échéance normale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les cas et conditions précisés ci-après :

1) Par le producteur avec préavis de 6 mois sans que l'utilisateur puisse réclamer une indemnité en cas :

- de changement de la destination des boues,
- de modification de la filière de traitement,
- de cessation d'activité.

2) Par l'utilisateur avec préavis de 6 mois sans que le producteur puisse réclamer une indemnité en cas :

- de cessation d'activité,
- de mutation foncière,
- de changement d'activité,
- de changement de mise en valeur des surfaces n'autorisant plus l'épandage des boues,
- de bilan de fertilisation excédentaire pour l'exploitation concernée,
- non adaptation des épandages de boues aux spécifications des cahiers des charges des organismes d'achat des produits agricoles,
- de pollution accidentelle.

Si pour des raisons sanitaires, environnementales ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage devait être interdit, la présente convention deviendrait caduque sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'exécution ou l'interprétation du présent document, il est fait appel préalablement à tout recours juridictionnel à :

- une instance arbitrale composée de représentants des organismes suivants : missions départementale et régionale de recyclage agricole des déchets.

A défaut de règlement amiable dans les deux mois suivants l'apparition du litige, la seule juridiction compétente et acceptée par les parties est celle de _____.

Fait à _____ le _____
en _____ exemplaires originaux

Les signataires,

Le Producteur,

L'agriculteur utilisateur

ANNEXE : Liste des parcelles et carte au 1/25 000 surfaces épandables.
Références du récépissé de déclaration ou de l'autorisation du plan d'épandage.